

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

**RÈGLEMENT NO. 2020-120  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS  
NUMÉRO 2013-059**

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de procéder à des modifications au règlement sur les permis et certificats 2013-059 afin de préciser certaines dispositions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 14 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par André Parent  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

**QUE LE RÈGLEMENT NO. 2020-120** soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8**

2.1- Le texte du paragraphe g) de l'article 8 est remplacé par le texte suivant :

**« g) lors de travaux faits en contravention aux règlements d'urbanisme, ordonner l'arrêt des travaux sur-le-champ en affichant, sur les lieux des travaux ou en remettant au contrevenant, un ordre d'arrêt des travaux en indiquant les motifs de cet arrêt. »**

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11**

3.1.- Ajouter à l'article 11 un paragraphe f) avec le texte suivant :

**« f) cesser tous travaux suite à un ordre d'arrêt des travaux imposé par le fonctionnaire désigné. Le défaut de respecter un arrêt des travaux constitue une infraction. »**

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 20**

3.1.- Ajouter à l'article 20 dans le Tableau des constructions et ouvrages nécessitant ou non un permis ou certificat, l'Équipement accessoire suivant « -élévateur à bateau ».

3.2.- Pour l'équipement accessoire « élévateur à bateau » inscrire dans la colonne **Permis** « ● », inscrire dans la colonne **Certificat** « – » et inscrire dans la colonne **Aucun** « -- ».

3.3.- Ajouter à l'article 20 dans le Tableau des constructions et ouvrages nécessitant ou non un permis ou certificat, l'Équipement accessoire suivant « -poulailler ou fermette ».

3.4.- Pour l'équipement accessoire « poulailler ou fermette » inscrire dans la colonne **Permis** « ● », inscrire dans la colonne **Certificat** « – » et inscrire dans la colonne **Aucun** « -- ».

## **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 23**

5.1.- Au premier alinéa de l'article 23, remplacer l'expression « en 3 exemplaires » par « **au moins un exemplaire en format papier** ».

5.2.- Remplacer le dernier alinéa du paragraphe b) de l'article 23 par le texte suivant :

**« Dans les cas d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de 37 mètres carrés ou plus, la municipalité se réserve le droit d'exiger que le plan projet d'implantation soit préparé par un arpenteur-géomètre. »**

5.3.- Remplacer le sous-paragraphe ii) du paragraphe d) de l'article 23 par le texte suivant :

**« les plans du bâtiment (échelle maximale de 1 :50) et la description des travaux envisagés, incluant les devis, plans, élévations, coupes, profils (des étages, façades, éléments en saillies, incluant le détail des galeries, solariums ou vérandas), les matériaux de parement extérieur, précisant les normes applicables en vertu de la réglementation d'urbanisme. Dans le cas d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de 37 mètres carrés et plus et de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de 37 mètres carrés et plus, la municipalité se réserve le droit d'exiger que les plans soient signés et scellés par un professionnel, tel un technologue, un architecte ou un ingénieur; »**

5.4.- Abroger les sous-paragrophes iii), iv) et v) du paragraphe d) de l'article 23.

5.5.- Remplacer le sous-paragraphe vi) du paragraphe d) par le texte suivant :

**« vi) un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être transmis à la Municipalité dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux. »**

## **ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 35**

6.1.- Ajouter à la fin du paragraphe f) de l'article 35 le texte suivant :

**« f) (...) Pour toute opération de remblai, de déblai ou de remplacement complet ou partiel d'un mur ou muret de soutènement à l'intérieur de la rive de 15 mètres, les plans doivent être réalisés par un ingénieur ou un biologiste. Ces plans doivent être accompagnés d'un rapport expliquant la pertinence des travaux, de même que les mesures de mitigation qui seront prises pour protéger la rive et le littoral; »**

## **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 37**

7.1.- Modifier le titre de l'article 37 par le texte suivant :

**« CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UN CHANGEMENT OU UN AJOUT D'USAGE »**

7.2.- Remplacer le premier alinéa de l'article 37 par le texte suivant :

**« Pour une demande de changement ou d'ajout d'usage pour un immeuble désigné, un formulaire de demande de certificat d'occupation doit être faite au service d'urbanisme de la Municipalité et doit être accompagnée des renseignements et documents suivants : »**

## **ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 46**

8.1.- Remplacer le premier alinéa de l'article 46 par le texte suivant :

**«Sous réserve des dispositions de l'article 47, un permis de construction pour un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire ou un permis de rénovation est valide pour une période de 12 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Ce permis pourra toutefois être renouvelé une fois, mais sa durée de validité sera alors d'un maximum de 6 mois consécutifs suivant sa date de**

**renouvellement. »**

8.2.- Remplacer le second alinéa de l'article 46 par le texte suivant :

**« Le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres, une opération de remblai/déblai ou la démolition d'un bâtiment est valide pour une période de 6 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Ce certificat pourra toutefois être renouvelé une fois, mais sa durée de validité sera alors d'un maximum de 3 mois consécutifs suivant sa date de renouvellement. »**

8.3.- Ajouter un quatrième alinéa à la fin de l'article 46 avec le texte suivant :

**« Tous les autres permis et certificats d'autorisation sont valides pour une période de 12 mois consécutifs à partir de leur date d'émission. Ces permis et certificats pourront toutefois être renouvelés une fois, mais leur durée de validité sera alors d'un maximum de 6 mois consécutifs suivant sa date de renouvellement. »**

#### **ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 48**

9.1.- Remplacer le premier point du paragraphe c) de l'article 48 avec le texte suivant :

**« modification ou ajout d'un usage (certificat d'occupation) »**

9.2.- Ajouter un paragraphe k) à l'article 48 avec le texte suivant :

**«Demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 50 \$ »**

#### **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(Original signé)

(Original signé)

---

Daniel Charette  
Maire

---

Josiane Alarie  
Directrice générale /  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 décembre 2020  
Projet de règlement : 14 décembre 2020  
Adoption : 8 février 2021  
Certificat de conformité de la MRC des  
Laurentides : 19 février 2021  
Affichage : 26 février 2021  
Entrée en vigueur : 26 février 2021

#### **COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Délivré à Ivry-sur-le-Lac  
le 26 février 2021



---

Josiane Alarie  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière